

Accord régional de salaire CCN des ETAM du bâtiment

Région Bretagne

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs salariés, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises.

Article 1

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- dans les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Bretagne est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit:

à compter du 1^{er} janvier 2025

| | |
|----------|------|
| Niveau A | 1839 |
| Niveau B | 1924 |
| Niveau C | 2035 |
| Niveau D | 2169 |
| Niveau E | 2345 |
| Niveau F | 2672 |
| Niveau G | 2980 |
| Niveau H | 3321 |

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Rennes, Le 3 décembre 2024, en 12 exemplaires,

Signataires :

Président de la Fédération Régionale
Du Bâtiment de Bretagne

Président de l'Union Régionale
CAPEB Bretagne

Union Régionale CFTC Bâtiment - Bretagne

Union Régionale Force Ouvrière
BTP – Bretagne

